



2026-69

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Rue des Anciens Chais

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis à usage d'habitation situés rue des Anciens Chais, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

N°6 rue des Anciens Chais (parcelle ZN188)
N°8 rue des Anciens Chais (parcelle ZN187)
N°10 rue des Anciens Chais (parcelle ZN208)
N°12 rue des Anciens Chais (parcelle ZN209)
N°14 rue des Anciens Chais (parcelle ZN210)
N°16 rue des Anciens Chais (parcelle ZN184)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 20 juillet 2026

Le Maire,
Patrick GROlier

